

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 20 octobre 1945.

N° 62

Samstag, den 20. Oktober 1945.

Arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945 portant modification de l'art. 1^{er} des arrêtés grand-ducaux des 4 novembre et 20 décembre 1944 soumettant à licence gouvernementale les importations, les exportations et le transit des matières et marchandises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à régler l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite convention ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 soumettant à licence gouvernementale les importations et exportations des matières premières et marchandises, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 20 décembre 1944 complétant l'arrêté grand-ducal précité ;

Considérant que la convention précitée du 23 mai 1935 sortira à nouveau ses effets à partir du 1^{er} octobre prochain ;

Vu les lois des 8 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'art. 1^{er} des arrêtés précités des 4 novembre et 20 décembre 1944, les licences relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, pour lesquelles un régime commun est institué par la convention du 23 mai 1935, sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 2 de la dite convention.

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Luxembourg, le 29 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté ministériel du 29 septembre 1945, portant introduction d'un régime d'Autorisations d'approvisionnement.

Le Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques

Vu les lois des 8 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'approvisionnement du pays ;

Vu l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 précité ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945 portant modification de l'art. 1^{er} des arrêtés grand-ducaux des 4 novembre 1944 et 20 décembre 1944 soumettant à licence gouvernementale les importations, exportations et le transit des matières premières et des marchandises ;

Considérant que la situation, économique du pays rend nécessaire pour le moment un contrôle du trafic des marchandises avec les pays voisins ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Tout transport de marchandises en provenance ou à destination d'un quelconque des pays voisins pour lequel le régime des licences prévu par les conventions en vigueur n'est pas applicable doit être accompagné d'une autorisation d'approvisionnement délivrée par le comité des Priorités luxembourgeois ou tel autre organe qu'il aura délégué à cette fin.

Art. 2. Les infractions aux stipulations de l'art. précédent sont punies conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 précité.

Art. 3. Les infractions visées à l'art. 1^{er} seront constatées par les agents chargés du contrôle des transports de marchandises en dehors des agents désignés à l'art. 4 de l'arrêté du 28 octobre 1944.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

*Le Ministre du Ravitaillement
et des Affaires Economiques.*

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, réglant uniformément le paiement des jours fériés aux salariés occupés dans l'artisanat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant qu'il échet de régler uniformément le paiement des jours fériés légaux aux salariés occupés dans l'artisanat ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Artisanale créée par l'arrêté ministériel du 6 avril 1945 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour autant que les jours fériés énumérés ci-après tombent sur un jour ouvrable, le salarié occupé dans l'artisanat, a droit à un salaire correspondant au salaire normal moyen d'une journée de 8 heures touché le mois précédent :

Nouvel-An, Anniversaire de la Grande-Duchesse, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, Assomption, Toussaint, 1^{er} et 2^e jour de Noël.

Art. 2. Si le salarié n'a pas travaillé le jour précédent ou suivant le ou les jours fériés légaux visés par l'article 1^{er} de cet arrêté, sans avoir justifié préalablement au patron, soit oralement soit par écrit, son absence, il n'aura pas droit au salaire prévu.

Le salaire sera majoré de 100%, si les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas une interruption du travail.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Economiques et Notre Ministre du Travail sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 approuvant l'acte révisé à Londres le 2 juin 1934 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété Industrielle.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 avril 1922 et l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1922 concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la Propriété Industrielle, ainsi que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1922, pris en exécution de la susdite loi ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et attendu qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est substitué à l'acte de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété Industrielle, révisée à Washington en 1911, le texte de la dite Convention révisé à Londres le 2 juin 1934.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété Industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934.

Article premier ⁽¹⁾

(1) Les pays **auxquels s'applique la présente Convention** sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

(2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression, de la concurrence déloyale.

(3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives **et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.**

(4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays **de l'Union**, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2.

(1) Les ressortissants de chacun des pays **de l'Union** jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même

(1) Nous imprimons en caractères gras les articles, les dispositions, les mots et les chiffres nouveaux. Cette note s'applique aussi aux trois Arrangements et aux deux Règlements ci-après.

recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

(3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays **de l'Union** relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3.

Sont assimilés aux ressortissants des pays **de l'Union** les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4.

A. — (1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays ⁽¹⁾, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, **et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.**

C. — (1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande ; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, **ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes** dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) Les pays **de l'Union** pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tous cas être déposée, **exempte de frais**, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(1) Notons que les mots «*et sous réserve des droits des tiers*», qui suivent — dans le texte actuel — les mots « *dans les autres pays*», ont été supprimés.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays **de l'Union** déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E. — (1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

(2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet **pour le motif qu'elle** contient la revendication de priorités multiples, **à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.**(¹)

G. — Si l'examen révèle qu'une demande **de brevet** est complexe, le demandeur **pourra** diviser **la demande en un certain nombre de** demandes divisionnaires en conservant comme date de **chacune** la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.(¹)

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 4bis.

(1) Les brevets demandés dans les différents pays **de l'Union** par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

(2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

(3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

(4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(5) **Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.**

Article 4ter.

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 5.

A. — (1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(2) Toutefois, chacun des pays **de l'Union** aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(3) Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

(4) En tout cas, **la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée** avant l'expiration de trois années à compter de la date **de la délivrance du brevet**, et **cette licence ne pourra être accordée** que si le breveté **ne justifie pas** d'excuse légitimes. **Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.**

(¹) Notons que les lettres F et G reproduisent, quant au fond, les dispositions de la lettre f) du texte actuel. Nous nous bornons donc à imprimer en caractères gras, même dans la lettre G (nouvelle), les mots qui ne figurent pas dans la lettre f) actuelle.

(5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — (1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

(2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

(3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.(1)

Article 5bis.

(1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(2) Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Article 5ter.

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 6.

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.(2)

B. — (1) Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

(1) Notons que cette disposition figure, quant au fond. — dans le texte actuel à titre de sixième alinéa de l'article 5.

(2) Notons que les dispositions des deux dernières phrases de la lettre A figurent, quant au fond, — dans le texte actuel — à titre de dernier alinéa de l'article 6.

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, **notamment celles qui sont de nature à tromper le public**. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

(2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D. — **Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.**

E. — En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Article 6bis.

(1) Les pays **de l'Union** s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui **constitue** la reproduction, l'imitation ou la **traduction**, susceptibles de **créer une confusion**, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque **d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention** et utilisée pour des produits **identiques ou** similaires. **Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.**

(2) Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Article 6ter.

(1) Les pays **de l'Union** conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays **de l'Union**, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

(2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

(3) Pour l'application de ces dispositions, les pays **de l'Union** conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays **de l'Union** mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

(4) Tout pays **de l'Union** pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

(5) Pour les emblèmes d'Etat notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa (1) s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après **le 6 novembre 1925**.

(6) Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa (3).

(7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant **le 6 novembre 1925** et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

(8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

(9) Les pays **de l'Union** s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays **de l'Union**, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

(10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3° de l'alinéa (1) de la **lettre B**⁽¹⁾ de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Article 6^{quater}.

(1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

(2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 7.

La nature du produit sur lequel la marque ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7^{bis}.

(1) Les pays **de l'Union** s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques **collectives** appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

(2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une **marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public**.

(3) **Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.**

⁽¹⁾ Notons que cette modification est due à la subdivision et à la numérotation adoptées par la Conférence de Londres pour tous les articles où elles sont opportunes. Le fond de la disposition demeure le même,

Article 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9.

(1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

(3) La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

(4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

(6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10.

(1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

(2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, **soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.**

Article 10bis.

(1) Les pays **de l'Union** sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

(2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

(3) Notamment devront être interdits :

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec **l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale** d'un concurrent ;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer **l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale** d'un concurrent.

Article 10ter.

(1) Les pays **de l'Union** s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.

(2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant **les industriels, producteurs ou commerçants** intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11.

(1) Les pays **de l'Union** accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

(2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

(3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Article 12.

(1) Chacun des pays **de l'Union** s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. **Il publiera régulièrement :**

- a) **les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées :**
- b) **les reproductions des marques enregistrées.**

Article 13.

(1) L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(2) La langue officielle du Bureau international est la langue française.

(3) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

(4) Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

(5) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

(6) Les dépenses **ordinaires** du Bureau international seront supportées en commun par les pays **de l'Union**. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

(7) **Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Pléni-potentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20.000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa (8) ci-après.**

(8) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays **de l'Union** et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e	5 »
6 ^e »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité, de dépense.

(9) Chacun des pays **de l'Union** désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. **Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.**

(10) Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14.

(1) La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays **de l'Union** entre les Délégués desdits pays.

(3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

(4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 15.

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16.

(1) Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande,

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée **dans la demande d'adhésion.**

Article 16bis⁽¹⁾.

(1) **Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.**

(¹) Le libellé de l'article 16bis a subi des modifications de forme si radicales que nous l'imprimons entièrement en caractères gras, bien que plusieurs des mots qu'il contient soient empruntés au texte actuel.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des aliéna (1) et (2) du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17bis.

(1) La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays **au nom duquel elle aura été faite**, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 18.

(1) Le présent Acte sera ratifié et les **instruments de ratification** en seront déposés à **Londres** au plus tard le **1^{er} juillet 1938**. Il entrera en vigueur, entre les pays **au nom desquels il aura été ratifié**, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié **au nom de six pays au moins**, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays **au nom desquels il serait ratifié** ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(2) **Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.**

(3) **Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.**

(4) **En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.**

(5) **De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.**

Article 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Fait à **Londres**, en un seul exemplaire, le **2 juin 1934**.

Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 5 octobre 1945, les livrets Nos 1927, 5737, 11249, 11484, 11485, 11486, 11731, 22151, 25544, 25751, 28046, 33926, 34572, 35207, 39835, 40779, 47028, 47341, 48862, 50353, 50354, 50355, 51468, 60337, 110673, 131698, 133175, 139467, 155613, 164987, 166424, 167060, 174327, 183459, 185436, 186821, 194573, 195480, 196545, 200299, 201673, 202861, 203914, 206333, 211184, 212945, 220717, 222521, 223941, 223963, 230207, 235367, 236256, 237879, 245083, 254736, 266365, 266366, 266367, 272082, 273280, 273867, 277635, 279595, 282326, 285132, 288448, 290076, 295473, 297984, 300887, 306367, 307969, 308713, 309115, 311696, 313249, 315519, 322059, 323673, 327302, 334675, 335284, 338376, 340366, 340975, 341515, 341645, 343818, 344589, 345638, 345918, 346199, 350878, 351381, 351628, 354165, 356428, 357952, 358155, 359136, 363295, 363718, 367422, 368327, 368328, 368329, 370605, 371686, 372242, 410131, 410132, 421001, 430162, 430326, 500728, 502913, 510865, 512515, 516294, 529567, 547005, 551731, 554474, 559910, 562440, 564465 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 5 octobre 1945.

Avis. — Contributions et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945, Monsieur Nicolas *Butterbach*, inspecteur de l'Administration des Contributions et des Accises à Luxembourg, a été nommé inspecteur de Direction à la même administration.
— 11 octobre 1945.

Avis. — Postes. — Par arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, Monsieur Nicolas *Hemmer*, sous-chef de bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg-gare, a été nommé chef de service du service central de la comptabilité téléphonique à Luxembourg. — 10 octobre 1945.

Avis. — Postes. — Erratum. — L'avis « Postes » publié au N° 56 du *Mémorial* du 8 octobre 1945 (page 685) concernant la nomination de percepteurs des Postes est à rectifier en ce sens qu'il faut lire à la dernière ligne : à Rodange, Monsieur J.-J. Auguste *Colbach*, sous-chef de bureau à Luxembourg-Gare, au lieu de : à Rodange, Monsieur J.-J. *Auguste*, sous-chef de bureau à Luxembourg-Gare. — 15 octobre 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Erratum. — L'avis « Titres au porteur » publié au N° 21 du *Mémorial* du 30 avril 1945 (page 242), concernant entre autres (sub h) l'opposition faite par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 20 avril 1945 au paiement du capital et des intérêts de 74 obligations de l'Administration Communale d'Esch-s.-Alz., émission 4½% de 1935, est à rectifier en ce sens qu'il faut lire : Nos 4380 à 4386 au lieu de 4380 à 4396. — 13 octobre 1945.

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage de prés et de pâturages au lieu dit : « in der Eh » à Niederfeulen, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Feulen. — 15 octobre 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 14 juillet 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de 749 obligations 3% de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume Luxembourg, savoir : Nos. 411, 510, 591, 628, 666, 1100, 1133, 2087, 2114, 2276 à 2278, 2567, 3302, 3407, 3412, 3763, 3766, 3770, 3993, 3994, 4118, 4140, 5683, 5692, 5693, 5830 à 5840, 5911, 7235, 7344, 7740, 7873, 8357, 8476, 8502, 8523, 8700, 9149, 9344, 9494 à 9497, 9792, 9795, 9805, 10206, 10425 à 10427, 10669, 10712, 10713, 11103, 11135, 11136, 11601, 11602, 11855, 12216, 12217, 12512, 13832, 14875, 15480, 15547, 15975, 15980, 16060, 16070, 16589, 16780, 16929, 17468, 17504, 17524, 17525, 17619, 17369, 17859, 17860, 18084, 18114, 18115, 19514, 19759, 20731, 21497, 21631, 23246 à 23248, 23377, 23378, 23658, 24045 à 24049, 24910, 24955, 25282, 25501, 25570, 25782, 26039, 26278, 26279, 26369, 27479, 27612, 27926, 28276, 28277, 28528, 28707, 29064, 29480, 29503, 30605, 30706, 30708, 30971, 31049, 31051, 31052, 32271 à 32278, 32513, 32719, 34146, 34147, 34174, 34220, 34249, 34737, 35383, 35386, 35535, 35701, 36148, 36284, 36602, 36944, 37099, 37100, 37223, 38736, 38739, 38827, 39467, 39523, 39571, 39572, 40091, 41096, 41299, 41300, 41515, 41556, 41606, 41607, 41674, 41915, 41916, 42128, 42129, 42654, 42818, 43041, 43045, 45083, 45094, 45099, 45262, 47231 à 47243, 47360, 47427, 47840, 48144, 48238, 49218, 49318, 49320, 49530, 49899, 50158, 50170, 50172, 50173, 50650, 50935, 51412 à 51420, 51563, 51848, 52051, 52086, 52089, 52156, 52157, 52260, 52536, 52537, 52538, 52890, 53114, 54111, 54378, 54751 à 54760, 54139, 57552, 57937, 58899, 59529, 60085, 60087, 60088, 60573, 61267, 61713, 61776, 61777, 62061, 62062, 62311, 62320, 63910, 65032, 64258, 64266, 64341, 64372 à 64379, 64645, 64668, 64955, 64956, 65223 à 65225, 65693, 65694, 65962, 66307, 66439, 66440, 66448 à 66452, 66465, 66706, 68420, 68009, 68535, 68536, 68771, 69873 à 69880, 70206, 70678, 71187, 72437, 72438, 72538, 72773 à 72778, 73001, 73603, 73675, 73899, 74649, 75328, 75552, 75814, 75816, 76125, 77954 à 77960, 78732, 79531, 79619, 79668, 79794, 80440, 80733, 80842, 81367, 81461, 81486, 81600, 81681, 81683, 81811 à 81815, 82303 à 82305, 82595, 82596, 82901, 83737, 85144, 85146, 85647, 85648, 85894, 85895, 86041, 86042, 86201, 86202, 86267, 86268, 86775, 87380, 87419, 87890, 88213, 88528, 89036, 89647, 89741, 90411, 90416, 90417, 90669, 90670, 91012, 91624, 91627, 92363, 92421, 92501, 92975, 93192, 93656, 94752, 94755, 94756, 94760, 94852 à 94854, 94862 à 94867, 94975, 95369, 95527, 95599, 96382, 97911, 98577 à 98580, 98598, 99003, 99411, 99412, 99414, 100371, 100372, 100373, 100614, 100625, 101133 à 101135, 101937, 101938, 102508, 102936, 103744, 103745, 103797, 104090, 105024, 105663, 105695, 105935, 106330, 106474, 106477, 106479, 106480, 106919, 106951, 106965, 106968, 107004, 108521, 108524 à 108528, 108693, 108694, 109285 à 109287, 109633 à 109640, 110455, 111533, 111534, 111961, 111962, 112031, 112032, 112108 à 112111, 112308, 112309, 112369, 112370, 113553, 113554, 113565, 113566, 113602 à 113610, 113662 à 113680, 113780, 113893, 114290 à 114293, 114763, 115048 à 115050, 115069 à 115072, 115894, 115895, 115897, 115898, 115974, 115977, 115984, 116101, 116105, 116106, 116170, 116431, 116688, 116822 à 116828, 116946, 117018, 117190, 117251, 117475, 117486, 118841, 119661 à 119668, 119671, 119870, 119884, 119888, 121124, 121312, 122454 à 122460, 123298 à 123302, 123306, 124001, 124002, 124360, 124464, 124465, 124600, 124621 à 124632, 125121, 125131, 125409, 125432, 126541 à 126552, 127385, 127386, 127388, 127846, 128080, 128081, 128082, 128143, 129100, 129108 à 129113, 129142 à 129144, 129371, 131073, 131457, 133249, 135416, 135420, 135478, 135615 à 135618, 136018, 136326, 136541, 136558, 136664, 137092, 137146, 139541 à 139544, 139988 à 139990, 143979, 144527, 144758, 145176, 145178, 145424, 146185, 146186, 146188, 146189, 146431 à 146433, 147469, 147658, 148730 à 148735, 148842 à 148844, 150646 à 150650, 151785, 151992 à 151995, 152506 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres aux porteur. — 16 juillet 1945.

Avis. — Administration des Travaux publics. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1945 M. René *Heinerscheid* de Luxembourg a été nommé conducteur des Travaux publics.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Bernard *Lux* de Luxembourg a été nommé conducteur des Travaux publics.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Jean-Achille *Schmitt* de Luxembourg a été nommé conducteur des Travaux publics. — 8 octobre 1945.

Avis. — Service agricole. — Par arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945, Monsieur Mathias *Gillen*, directeur de l'Ecole agricole d'Ettelbruck, a été nommé directeur du Service agricole à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur Alphonse *Steffes*, conducteur au Service agricole, a été nommé inspecteur du service technique central près la même administration.

Station viticole. — Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Viticulture, en date du 25 juillet 1945, MM. Jos. *Faber*, Commissaire de district à Grevenmacher, Jos. *Beissel-Ruppert*, vigneron à Stadtbredimus, J.-P. *Kieffer-Sunnen*, vigneron à Wellenstein, Math. *Weyrich*, vigneron à Wormeldange et Alph. *Lahr*, vigneron à Ahn, sont nommés membres de la Commission d'inspection et de surveillance de la Station viticole à Remich, pour une période de quatre ans, prenant cours le 1^{er} août 1945.

MM. Jos. *Faber* et Alph. *Lahr* occuperont comme président et resp. secrétaire de la Commission.

17 octobre 1945.
